

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire pour la partie PERSONNE1.)

Jugement Occupation sans droit ni titre (IIIe chambre)
2024TALCH03/00173 (désistement)

Audience publique du mardi, douze novembre deux mille vingt-quatre

Numéro du rôle : TAL-2024-05555

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Anne SCHREIBER, juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

PERSONNE1.), ayant demeuré à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER, d'Esch-sur-Alzette du 18 juin 2024,

comparant par Maître Nour E. HELLAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et, pour autant que de besoin, par son Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil actuellement en fonctions, poursuites et diligences de l'OFFICE NATIONAL D L'ACCUEIL, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son directeur actuellement en fonctions,

intimé aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI,

comparant par PERSONNE2.), dûment mandaté par une procuration établie en bonne et due forme.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-05555 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 9 juillet 2024, lors de laquelle elle fut fixée au 15 octobre 2024 pour plaidoiries. Par avis du 14 octobre 2024, l'affaire fut fixée pour désistement au 29 octobre 2024. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue pour désistement.

Par courriel du 29 octobre 2024, PERSONNE3.), en remplacement de PERSONNE2.), comparant pour l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, accepta le désistement de la partie appelante.

Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nour E. HELLAL, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, présenta un acte de désistement d'instance du 29 octobre 2024, notifié à l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 12 novembre 2024 le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'acte de désistement d'instance du 29 octobre 2024 dûment signé par Maître Nour E. HELLAL et notifié le même jour à l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL.

Vu le courriel du 29 octobre 2024 de PERSONNE3.), responsable de division adjointe, Division Affaires juridiques et contentieux, qui confirme l'acceptation de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL du désistement d'instance.

Le désistement d'instance étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) de déclarer éteinte l'instance introduite par lui suivant exploit d'huissier du 18 juin 2024.

En ce qui concerne le sort des frais et dépens, le tribunal rappelle qu'il résulte de l'article 546 du nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.), qu'il se désiste, suivant acte de désistement d'instance daté du 29 octobre 2024, de l'instance d'appel introduite par lui suivant exploit de

l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice
Véronique REYTER, d'Esch-sur-Alzette du 18 juin 2024,

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

déclare en conséquence éteinte l'instance introduite par exploit d'huissier de justice
suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique
REYTER, d'Esch-sur-Alzette, du 18 juin 2024 PERSONNE1.) contre l'ETAT DU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.